



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exploitants

Question écrite n° 11749

Texte de la question

Comme l'ont fait remarquer les jeunes agriculteurs de Loir-et-Cher, certaines procédures administratives pourraient être simplifiées. En effet, les agriculteurs sont amenés à remplir un grand nombre de formulaires différents qui comportent les mêmes renseignements. Par exemple, pour la directive « nitrate », les agriculteurs doivent fournir les renseignements sur la Surface Potentiellement Ependable (SPE), pour obtenir le permis de construire d'un bâtiment d'élevage, ils doivent aussi fournir des renseignements sur la Surface Amendable en Matière Organique (SAMO) et pour un plan d'épandage ils doivent constituer le DEXEL : autant de formulaires différents pour fournir des informations identiques. M. Patrice Martin-Lalande demande à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de simplification des démarches administratives, et si une harmonisation des formulaires peut être envisagée afin d'éviter aux agriculteurs de multiplier la constitution de dossiers comportant des informations identiques.

Texte de la réponse

Plusieurs procédures administratives et règlements, l'application de la directive, 91-676 dite « Nitrates », les installations classées et le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole exigent des éleveurs qu'ils fournissent des renseignements similaires concernant leurs pratiques d'épandage des effluents d'élevage. Un groupe de simplification a été constitué, qui a remis ses propositions. Celles-ci ont fait l'objet d'une circulaire en date du 15 mai cosignée par les ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture. Elle prévoit notamment une simplification et une unification des documents demandés aux éleveurs. Ainsi, le plan d'épandage réalisé à la suite du diagnostic DEXEL dans le cadre du PMPOA a été allégé et est valide également pour les élevages relevant de la déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées. La surface potentiellement épandable (SPE) peut être calculée à partir de ce plan ou bien être estimée de manière forfaitaire. De la même façon, le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage des fertilisants azotés exigés par les programmes d'action de la directive « Nitrates » en zone vulnérable, sont également admis dans le dossier de demande d'aide du PMPOA. L'obtention du permis de construire un bâtiment d'élevage ne nécessite pas le calcul de la surface amendée en matière organique mais suppose le respect par le bâtiment des règles de distance prescrites par la réglementation relative aux installations classées. Le plan d'épandage, le plan de fumure et le cahier d'enregistrement constituent donc désormais le document unique de fertilisation qui peut être utilisé en zone vulnérable, dans le dossier de demande d'aide au titre du PMPOA comme dans la procédure installations classées.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Martin-Lalande](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11749

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2003, page 921

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 255